

**Consultation concernant  
Projet de décision du Conseil de l'IBPT  
du 2 juin 2023  
concernant  
l'attribution du spectre 40,660 MHz – 40,690 MHz à des  
stations de radiocommunications privées d'instruction  
individuelle, d'intercommunication technique et  
d'études, utilisées par des radioamateurs**

---

**Comment réagir au présent document ?**

---

Jusqu'au 5 juillet 2023  
Uniquement par e-mail à [consultation.sg@ibpt.be](mailto:consultation.sg@ibpt.be)  
Avec la référence CONSULT -2023-B9

Personne de contact : Ben Deschacht, Conseiller faisant fonction. (+32 2 226 88 93)

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique à l'adresse précisée

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

## **TABLE DES MATIÈRES**

1.	Introduction.....	3
2.	Cadre réglementaire.....	4
3.	Analyse .....	4
4.	Consultation publique.....	4
5.	Décision .....	5
6.	Voies de recours .....	5

## 1. Introduction

1. Les stations de radiocommunications privées d'instruction individuelle, d'intercommunication technique et d'études, utilisées par des radioamateurs sont classées dans la 5<sup>e</sup> catégorie par l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées. Elles sont utilisées par les radioamateurs pour l'instruction individuelle, l'intercommunication technique et les études concernant l'électronique et la propagation des ondes radio.
2. Actuellement, les radioamateurs peuvent émettre dans différentes bandes :
  - dans la bande des 10 m (28,0 MHz – 29,7 MHz), les radioamateurs titulaires d'un certificat d'opérateur de classe A, B ou C ont l'autorisation d'émettre avec un statut primaire et exclusif ;
  - dans la bande des 6 m (50,0 MHz – 52,0 MHz), les radioamateurs titulaires d'un certificat d'opérateur de classe A ou B ont l'autorisation d'émettre avec un statut secondaire ;
  - dans la bande des 4 m (69,95 MHz et 70,1125 MHz – 70,4125 MHz), seuls les titulaires d'un certificat d'opérateur de classe A ont accès, avec un statut secondaire ;
3. Chaque portion du spectre a des propriétés définies concernant la propagation des ondes radio. Il ressort d'une étude que les caractéristiques de la propagation sont différentes dans la bande des 10 m et celle des 6 m. Cela dépend de l'ionisation des couches E, F<sub>1</sub> et F<sub>2</sub> en fonction du rayonnement solaire. Cela rend la bande des 8 m très intéressante pour les radioamateurs. L'IBPT a reçu une demande de l'U.B.A.<sup>1</sup> afin d'examiner l'attribution du segment 40,660 MHz – 40,690 MHz pour les stations de 5<sup>e</sup> catégorie. Cette bande, appelée bande des 8 m, se situe précisément entre la bande des 10 m et la bande des 6 m.
4. L'IBPT a déjà délivré une autorisation test temporaire le 23 mai 2022 à une station de 5<sup>e</sup> catégorie afin d'examiner si les radioamateurs belges pourraient également avoir la possibilité d'utiliser la bande 40,660 MHz – 40,690 MHz. Les caractéristiques de cette station étaient les suivantes :
  - Puissance autorisée : 5 W PAR
  - Fréquence : 40,680 MHz
  - Modes autorisés : 10K0A1A, 10K0F3E et 10K0J3E
5. Les tests réalisés par cette station n'ont pas donné lieu à des interférences avec d'autres applications dans le spectre.
6. L'IBPT note que les radioamateurs de Slovénie, d'Afrique du Sud, d'Irlande, du Danemark et du Royaume-Uni ont reçu des autorisations expérimentales pour le spectre allant de 40,660 MHz à 40,690 MHz.

---

<sup>1</sup> Union Royale Belge des Amateurs-Émetteurs A.S.B.L.

## 2. Cadre réglementaire

7. L'article 13 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques charge l'IBPT de la gestion du spectre des fréquences, de la coordination des radiofréquences tant au niveau national qu'au niveau international ainsi que du contrôle de l'utilisation des radiofréquences.
8. L'article 40 de cette loi donne à l'IBPT la compétence d'édicter des prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements hertziens.

## 3. Analyse

9. L'IBPT constate qu'aucune autorisation n'a été octroyée jusqu'à présent dans le spectre 40,660 MHz – 40,690 MHz. Par conséquent, le risque d'interférences avec d'autres stations et/ou utilisateurs est faible. Les résultats tests permettent à l'IBPT d'examiner plus avant l'attribution d'autorisations temporaires.
10. Dans les interfaces radio B05-04A-V2.1, B05-04B-V2.1, B05-04C-V2.1 et B01-09-V4.1, l'autorisation générale permet d'utiliser des applications non spécifiques (dispositifs à courte portée) sur ces fréquences via le principe de NIB/NPB (non-interference/non-protection basis).
11. Il n'existe pas sur le marché d'équipements commerciaux pour l'utilisation de ces fréquences par des radioamateurs. Selon l'art. 34, 2°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, seuls les titulaires d'un certificat d'opérateur de classe A sont autorisés à construire eux-mêmes des équipements.
12. Pour éviter une croissance soudaine du nombre de stations de 5<sup>e</sup> catégorie sur le spectre 40,660 MHz – 40,690 MHz, des conditions supplémentaires d'octroi d'autorisation doivent être fixées.
13. Une condition est imposée concernant l'utilisation du mode de transmission, de sorte qu'un signal modulé n'ait pas une largeur de bande dépassant 3 kHz. Ainsi, l'autorisation sera uniquement octroyée pour permettre des émissions dans les modes A1A, F3E et J3E.
14. Une condition supplémentaire concerne une limitation de la puissance rayonnée jusqu'à 5W PAR afin de réduire le risque d'interférences auprès d'autres utilisateurs du spectre.
15. Les coûts de cette autorisation sont couverts par la redevance annuelle pour l'autorisation de station.

## 4. Consultation publique

16. Une consultation publique a été organisée par l'IBPT du 07/06/2023 au 05/07/2023 inclus. XX réponses ont été reçues.

## 5. Décision

17. Le Conseil de l'IBPT décide d'autoriser les titulaires d'un certificat d'opérateur de classe A à utiliser le spectre de fréquences 40,66 MHz – 40,69 MHz aux conditions suivantes :
1. Une autorisation individuelle doit être demandée à l'IBPT ;
  2. Le service amateur a le statut d'utilisateur secondaire ;
  3. L'autorisation n'est valable que jusqu'à la fin de l'année civile et doivent être renouvelée chaque année ;
  4. La puissance rayonnée maximale est limitée à 5 W PAR ;
  5. Les modes de transmissions sont limités à A1A, F3E et J3E ;
  6. L'autorisation peut être retirée à tout moment par l'IBPT ;
  7. Le titulaire de l'autorisation doit tenir à jour un journal contenant la date d'émission, l'heure de début (en UTC) et l'heure de fin d'émission (en UTC), l'indicatif d'appel de la station adverse, la fréquence, le mode de transmission et la puissance utilisée ;
  8. Le titulaire doit transmettre ce journal à l'IBPT à la fin de l'année civile.

## 6. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil